



Est-ce que le « passe-sanitaire » est exigé pour la location de vacances et les repas dans les établissements en altitude ?

La réponse est négative mais avec des nuances !

I. La location de vacances en altitude

L'Association REACTION 19 a établi une note juridique relative au séjour à l'hôtel et vous prie de vous y référer en cliquant sur le lien suivant : <https://reaction19.fr/reaction19/actualites/notes-juridiques/261121-note-juridique-relative-au-passe-sanitaire-dans-les-hotels/>

Mais pour rappel, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 et son décret d'application n°2021-1059 du 7 août 2021 excluent les hôtels de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire » pour y accéder et y séjourner.

De la même façon, tous les lieux de locations de vacances en altitude sur l'ensemble du territoire français, que ce soient les résidences de tourisme, les auberges collectives, les villages résidentiels de tourisme, les villages vacances et maisons familiales de vacances, les terrains de camping et de caravanage, toutes les locations en chambres d'hôtes (et ce peu important la plateforme de location ou la forme de la location), ont été exclus par la loi du 5 août 2021 et du décret 7 août 2021 de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire » pour y accéder et y séjourner.

En conséquence, on ne peut exiger le « passe- sanitaire » pour accéder et séjourner dans l'un quelconque des lieux de location évoqués ci-dessus. On ne peut davantage refuser aux personnes dépourvues de « passe-sanitaire » d'accéder à ces lieux et d'y séjourner.

II. Les repas dans les parties communes des lieux de location de vacances en altitude

L'Association REACTION 19 a établi une note juridique relative aux repas dans les parties communes de l'hôtel pour les clients y séjournant et vous prie de vous y référer en cliquant sur le lien suivant : <https://reaction19.fr/reaction19/actualites/notes-juridiques/261121-note-juridique-relative-au-passe-sanitaire-dans-les-hotels/> .





Cas 1 : Vous avez été informé de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire »

L'article premier, II, A, 2° de ladite loi soumet l'activité de « restauration commerciale » à la présentation d'un « passe-sanitaire ».

En l'espèce, si l'un des établissements mentionnés ouvre ses salles à manger à tout public, cette situation relève de la « restauration commerciale ».

Ainsi, si vous avez été informé de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire » pour prendre vos repas dans les locaux communs, le « passe-sanitaire » peut vous être demandé.

Cas 2 : Vous n'avez pas été informé de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire »

Au regard du droit des contrats et des obligations qui y sont rattachées, dans un lieu de location de vacances en altitude, on ne peut pas imposer à ses clients la présentation d'un « passe-sanitaire » pour prendre des repas dans les parties communes, sans leur avoir précisé préalablement cette nécessité lors de la formation du contrat de location de vacances, ou sans que ce ne soit prévu dans les conditions d'exécution de ce contrat.

La déclaration officielle d'une « pandémie de la Covid-19 » et le dispositif du « passe-sanitaire » ont été annoncés et mis en place depuis le 30 janvier 2020, soit il y a suffisamment de temps pour que les clients en aient été régulièrement informés sur leur lieu de location de vacances en altitude.

En conclusion, on ne peut exiger des clients séjournant sur leur lieu de location de vacances la présentation d'un « passe-sanitaire » pour leur permettre de prendre leur repas dans les parties communes, sans les en avoir informés, ou sans que ce ne soit prévu dans le contrat.

